

Titre

CRD Lyon, 31 juil. 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 31 JUILLET 2019

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN,

Le Conseil de Discipline — Section n° 1 est ainsi composé :

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT, Maître Séverine DEBOURG,
Maître Stéphane FOURNAND, Maître Sébastien THEVENET, Maître
Elodie JUBAN, Maître Raphaël SALZMANN

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon,

PROCEDURE :

Par courrier en date du 4 Octobre 2018, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 10 Octobre 2018, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Valérie SANIOSSIAN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Valérie SANIOSSIAN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 10 Février 2019.

Maître X a été entendu le 13 Décembre 2018.

Maître Valérie SANIOSSIAN a déposé son rapport en date du 7 Février 2019.

Maître X a été convoqué une première fois par citation d'Huissier en date du 19 Avril 2019, pour l'audience du Mercredi 15 Mai 2019 à 14 h 00.

Lors de l'audience du 15 Mai 2019, Maître X a sollicité un renvoi en raison de l'indisponibilité de son conseil Maître Kabaluki BAKAYA.

Le Conseil a pris acte de cette demande et a décidé le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du Mercredi 12 Juin 2019 à 14 h 00.

De plus compte tenu, de cette demande de renvoi et l'affaire n'étant pas en état d'être jugée dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire soit au 4 Juin 2019, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON a décidé de proroger ce délai dans la limite de quatre mois, et ce conformément à l'article 195 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991.

C'est dans ces conditions, qu'une décision de renvoi et prorogation des délais en date du 15 Mai 2019 a été rendue et notifiée, valant convocation.

A l'audience du Mercredi 12 Juin 2019, Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Kabaluki BAKAYA.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de poursuite. Maître Sébastien THEVENET est désigné secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence de salariées de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO et Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffières d'audience, est prévue, étant précisé qu'elles ne sont pas assermentées et qu'elles se retireront au moment du délibéré.

Maîtres X et Kabaluki BAKAYA acceptent la présence à l'audience de Madame Mariège BENTO et Madame Cécile DUPARC.

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

L'instruction étant clause, Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Maître Kabaluki BAKAYA, conseil de Maître X est entendu en sa plaidoirie.

La parole est donnée en dernier à Maître X .

SUR QUOI :

Sur les conclusions remises par Maître BAKAYA pour le compte de Maître X

Le 11 juin au soir, soit la veille de l'audience, Maître BAKAYA a notifié des conclusions en défense pour Maître X aux termes desquelles il considère :

que les procès-verbaux des Ordres des Avocats de l'AIN, de ROANNE et de SAINT-ETIENNE désignant leurs délégués auprès du Conseil Régional de Discipline seraient nuls au visa de l'article 430 du Code de Procédure Civile pour ne pas préciser l'identité des votants ni le résultat des votes,

qu'en tout état de cause, ces procès-verbaux n'auraient pas été publiés et par conséquent n'auraient pas ouvert le délai pour recourir à leur rencontre,

que, de la même manière, le procès-verbal du Conseil Régional de Discipline désignant le Président, les Présidents de sections et d'une manière générale les membres du Conseil Régional de Discipline, n'a pas non plus été publié,

qu'enfin il sollicite, au visa de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la récusation de deux membres du Conseil Régional de Discipline, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER et Maître Marie-Josèphe LAURENT, au motif que ceux-ci auraient participé au vote de la délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON ayant décidé des poursuites disciplinaires contre Maître X ,

qu'au soutien de ses conclusions, Maître X produit une requête en nullité-

récusation qu'il a fait enregistrer auprès du Greffe de la Cour d'Appel de LYON le même 11 juin 2019,

qu'aux termes de ses conclusions, il demande au Conseil Régional de Discipline de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour.

Aux termes de ses réquisitions, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON, Maître Farid HAMEL, demande que les conclusions prises par Maître BAKAYA pour Maître X soient écartées des débats pour avoir été communiquées tardivement.

Monsieur le Bâtonnier requiert sur le fond une peine de six mois d'interdiction temporaire d'exercice à l'encontre de Maître X .

La demande de sursis à statuer a été présentée par Maître BAKAYA in limine litis et est par conséquent recevable.

Il est cependant de jurisprudence constante que, hors les cas où cette mesure est prévue par la loi, les Juges du fond apprécient discrétionnairement l'opportunité du sursis à statuer (dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice).

Ils ne sont pas tenus de motiver sur ce point leur décision, laquelle échappe au contrôle de la Cour de Cassation.

Il résulte du dossier que les conclusions déposées au greffe du Conseil de Prud'hommes étaient composées de 28 pages alors que les dernières conclusions communiquées au contradicteur étaient composées de 17 pages.

Force est de constater que les conclusions litigieuses déposées au greffe du Conseil de Prud'hommes et au Tribunal des Affaires de sécurité sociale n'ont pas été communiquées au Conseil Régional de Discipline malgré l'engagement de Maître X , au cours de l'instruction, de les transmettre.

Le fait de ne pas communiquer ces conclusions ne permet pas de savoir s'il s'agissait, au-delà d'une violation manifeste du principe du contradictoire et de la loyauté des débats, de manœuvres grossières.

Le Conseil Régional de discipline n'a pas été en mesure de prendre connaissance de cet exemplaire des écritures transmises au greffe de chacune des juridictions précitées et d'apprécier l'intention véritable de Maître X .

Le contradicteur de Maître X a pu confirmer que ces conclusions étaient différentes, ce que Maître X a fini par confirmer également, y compris à l'audience du Conseil Régional de Discipline, prétextant que ces conclusions n'avaient eu aucune incidence sur le fond du dossier.

En tout état de cause, le fait de communiquer des conclusions différentes aux greffes de juridictions et à son contradicteur est non seulement contraire au principe essentiel du contradictoire, base des échanges entre confrères mais également contraire au principe de confraternité, de délicatesse et de dignité qui doivent être scrupuleusement respectés par chaque membre de la profession d'avocat.

Maître X est mal fondé à indiquer qu'il s'agissait d'une ignorance légitime,

ce d'autant plus qu'il a pu exercer des fonctions de conseiller prud'homal qui lui ont également permis d'avoir une approche claire du principe du contradictoire.

Les faits pour lesquels Maître X est poursuivi sont constitués.

Il est d'ailleurs important de relever que Maître X ne semble pas avoir conscience de la gravité des faits reprochés, n'hésitant pas à s'offusquer de l'attitude de son contradicteur lorsque ce dernier a créé un incident d'audience compte tenu de la découverte de conclusions différentes déposées au greffe du Conseil de prud'hommes.

Il sera tenu compte de la particulière gravité de la faute commise par Maître X , contraire au principe de contradictoire, de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de dignité.

Il sera également tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de Maître X

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 3 et 16 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005, Vu les articles 1.3, 5.1 et 5.2 du RIN, Vu l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X

Prononce à l'encontre de Maître X la peine de QUATRE MOIS d'interdiction d'exercer la profession d'avocat, assortie d'un sursis

Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

Le Président

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Le secrétaire

Sébastien THEVENET

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON et à Madame la Procureure Générale, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.